

Département de l'Oise  
Arrondissement de Compiègne  
Canton d'Estrées-Saint-Denis

## **MAIRIE de GRANDFRESNOY**

### **ARRETE n° 955 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement rue de Chennevières.**

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant que les travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau d'assainissement ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement.

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : une restriction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies au droit et à l'avancement des travaux dans la rue de Chennevières, du croisement avec la rue des Auges et la ruelle du Palais.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise BARRIQUAND chargée de la réalisation des travaux.

**Article 3<sup>ème</sup>** : le présent arrêté est applicable du **Vendredi 22 février 2016 au Jeudi 24 mars 2016 inclus de 8 heures à 17 heures.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 16 février 2016  
Le Maire, Ivan WASYLYZYN

